



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



17AN0174

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE PREMIERE AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REINTEGRATION – – RENTREE 2018 :
PHASE INTER-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE ILE-DE-FRANCE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017, paru au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale spécial n° 2 du 9 novembre 2017, fixant les dates et les modalités de dépôt des demandes de première affectation, mutation et de réintégration pour la rentrée 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de la phase inter-académique du mouvement à gestion déconcentrée , qui comprend le mouvement inter-académique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale (professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale), le traitement des postes spécifiques et le mouvement inter-académique des PEGC, se dérouleront dans l'académie de Paris selon le calendrier suivant :

**RECTORAT
DE L'ACADEMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Mouvement inter académique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeurs agrégés (PRAG), - professeurs certifiés (PRCE), - adjoints d'enseignement (AE), - professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), - chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), - professeur de lycée professionnel (PLP), - conseillers principaux d'éducation (CPE), - psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), <p>Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.</p> <p>NB : En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation sur un poste spécifique, cette dernière demande est prioritaire</p>	<p>Du jeudi 16 novembre (12h) au mardi 5 décembre 2017 (18h)</p>	<p>Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam</p>
	<p>Mercredi 6 décembre 2017</p>	<p>Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap, au médecin conseiller technique du Recteur</p>
	<p>Mardi 12 décembre 2017</p>	<p>Date limite de retour à la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation – comportant les pièces justificatives demandées – visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement</p>
	<p>Du mardi 9 janvier au jeudi 11 janvier 2018</p>	<p>Affichage sur SIAM I-Prof des barèmes retenus et contestations écrites des barèmes.</p>
	<p>Mercredi 10 janvier 2018</p>	<p>Tenue du Groupe de Travail Académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques, chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du handicap</p>
	<p>Jeudi 11 janvier 2018</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les PSYEN</p>
	<p>Dimanche 14 janvier 2018</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les PEPS et les CEEPS</p>
	<p>Mardi 16 janvier 2018</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les CPE et les PLP</p>
	<p>Jeudi 18 janvier 2018</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les PRAG, les PRCE et les AE</p>
	<p>Du vendredi 12 janvier au lundi 22 janvier 2018</p>	<p>Tenue des GTA chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes</p>
	<p>Du mardi 23 janvier au jeudi 25 janvier 2018</p>	<p>Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.</p>
	<p>Jeudi 25 janvier 2018</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des demandes écrites de correction des barèmes rectifiés en GTA.</p>
	<p>Lundi 29 janvier 2018</p>	<p>Transmission de l'ensemble des barèmes à la DGRH. Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats</p>

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
❖ Mouvement inter académique des PEGC	Du jeudi 16 novembre (12h) au mardi 5 décembre 2017 (18h)	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	Jeudi 11 janvier 2018	Date limite de retour à la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation – comportant les pièces justificatives demandées – visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement
	Lundi 5 février 2018	Remontée des candidatures à la DGRH

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
❖ Mouvement sur postes spécifiques Annexe II (BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017) <ul style="list-style-type: none"> • en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), • en sections internationales, • en sections binationales, • en dispositifs sportifs conventionnés, • en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP), • en arts appliqués : BTS, CLMN, DMA et DSAA • en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service, • de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'arts • de PLP requérant des compétences professionnelles particulières, • de Directeur Délégué aux Formations • de PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » sur poste de directeur de CIO, sur poste d'adjoint au chef du SAIO et sur postes de PSYEN en DRONISEP ou au CNAM/INETOP • d'enseignement en langue bretonne ou en langue corse 	Du jeudi 16 novembre (12h) au mardi 5 décembre 2017 (18h)	Saisie des demandes, vœux, lettre de motivation et CV sur « I-Prof » www.education.gouv.fr/iprof-siam Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et communication du dossier de candidature.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ en arts appliqués (BTS, CLMN, DMA et DSAA), ➤ PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. 	Avant le Mardi 12 décembre 2017	Dossier s/s format CD ou DVD à envoyer à DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 parallèlement à la formulation de la demande
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Postes de PSYEN en (DR)ONISEP 	Mardi 12 décembre 2017	Les PSYEN candidats à un poste en (DR)ONISEP devront concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-prof constituer un dossier et l'adresser au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Postes de PSYEN au CNAM/INETOP 		Les candidatures doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse http://www.education.gouv.fr/iprof-siam

Article 2 : Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'application dénommée « I-Prof » (www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Article 3 : Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande devront avoir été déposées **avant le vendredi 16 février 2018 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Seules seront examinées les demandes répondant aux conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 (BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017) relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation – rentrée 2018.

Article 4 : L'affectation à l'issue de la phase inter-académique ne pourra faire l'objet d'aucune demande de révision.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 2017

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Lionel HOSATTE